



NOTICE EXPLICATIVE

Projet de création d'une voie communale et d'une voie douce

Création d'une voie communale : allée des Quarterons

Le chemin dit « allée des quarterons » est un chemin en terre et est utilisé par les usagers de la commune pour accéder à leurs habitations et domaines viticoles :

- Il relève pour partie des propriétaires des parcelles adjacentes et est constitué de servitudes de passage :

E 147 : COUTUREAU Suzanne et BRETON Jean

E 1710 : THIBAUT Louis

E 1711 : PANTALEON Amanda

E1712, E 1713, E 116, E117 : Domaine Clos des Quarterons AMIRAULT

E 1557, E114: SCEA VALLEE

E143, E 144: Jean Michel PELGER

E 133: José MINETTE

E1838 et E1839: Ivan BRUNEAU

- Il passe aussi par les parcelles E 134, E 1701, E 129 et E127 faisant partie du domaine privé de la commune et utilisé par les riverains comme chemin de circulation.

La commune souhaite :

- acquérir à l'amiable les parties des parcelles appartenant aux propriétaires listés ci-dessous
- créer une nouvelle voie communale dénommée « allée des Quarterons » et la classer après enquête publique et délibération du conseil municipal dans son domaine public
- réaliser une voie douce pour piétons et cyclistes empruntant le bord de cette nouvelle voie.

Création d'une voie douce

Phénomène de notre temps, l'utilisation du vélo se développe, tant pour une pratique de loisirs et de tourisme que comme mode de déplacement sur des courtes distances. Le projet d'aménagement d'une voie douce s'inscrit dans ce contexte : il a pour objectif de créer une voie aménagée pour les piétons et cyclistes permettant de relier en toute sécurité le centre bourg et le stade situé à l'extérieur du bourg en zone rurale. En effet, actuellement, l'accès au stade depuis le centre bourg par la rue du Vieux Chêne puis la voie communale 304 est considéré comme dangereux tant pour les piétons que pour les cyclistes.

Le projet de voie s'articule en 4 secteurs:

- Secteur 1 : avenue Saint Vincent – allée des Quarterons

Cet itinéraire passera sous le porche situé à droite du fleuriste pour ensuite emprunter sur une bande de 3 m de large le long de l'allée des Quarterons. Préalablement à cette réalisation, la commune fera l'acquisition d'une partie des parcelles E 114, E 133, E 143, E 144, E 147, E 1557, E 1710, E 1711, E 1712, E 1713, E 1838, E 1839 puis les classera dans son domaine public après enquête publique et délibération du Conseil Municipal.

- Secteur 2 : Allée des Quarterons – Rue de la Rodaie

Cet itinéraire sera réalisé dans les vignes sur une partie des parcelles E 1712 et E 1713. Préalablement à cette réalisation, la commune fera l'acquisition d'une partie de ces parcelles appartenant au Clos des Quarterons puis les classera dans son domaine public après enquête publique et délibération du Conseil Municipal.

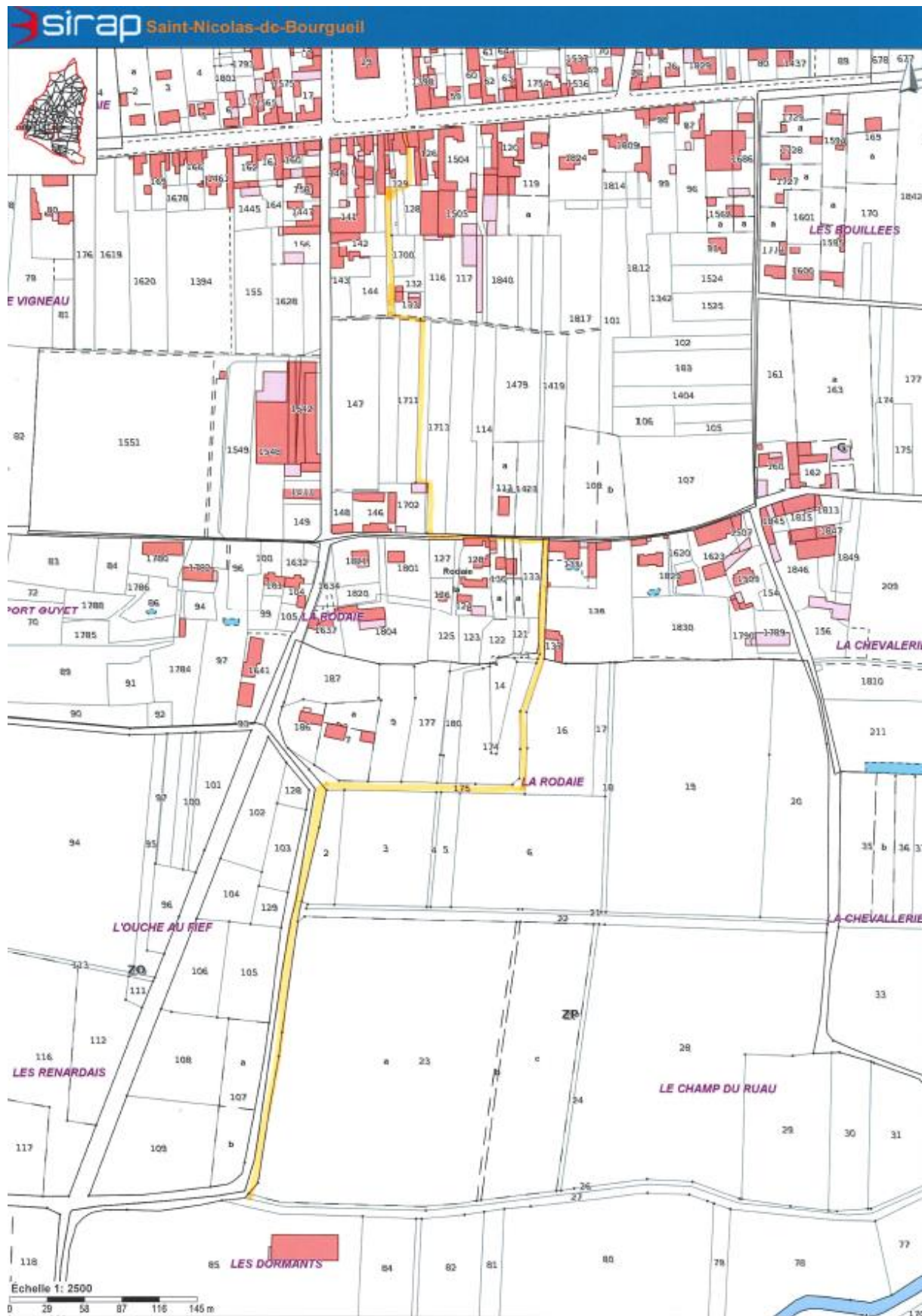
- Secteur 3 : Chemin de la Rodaie

Cet itinéraire empruntera une bande de 3m le long de la rue de la Rodaie puis du chemin de la Rodaie après reprofilage de la chaussée et mise en place d'une signalisation « zone de rencontre ».

- Secteur 4 : Rue des Dormants

Cet itinéraire empruntera une bande de 3m le long de la rue des Dormants après reprofilage de la chaussée et mise en place d'une signalisation « zone de rencontre ».

Voie douce



Appréciation financière sommaire

Allée des Quarterons

Nature des travaux	Estimation TTC
Relevé topographique, divisions cadastrales et procès-verbal de bornage	2 050 €
TOTAL	2 050 €

Voie douce

Nature des travaux	Estimation TTC
Relevé topographique	960 €
Division cadastrale et procès-verbal de bornage	1 490 €
Acte administratif acquisition d'une partie des parcelles E 1712 et 1713	650 €
Recherche des servitudes	500 €
Travaux préparatoires	7600 €
Travaux secteur 1 : avenue Saint Vincent – allée des Quarterons	19 430 €
Travaux secteur 2 : allée des Quarterons – rue de la Rodaie	19 865 €
Travaux secteur 3 : chemin de la Rodaie	13 610 €
Travaux secteur 4 : rue des Dormants	1 140 €
TOTAL	65 245 €

Enquête publique

Nature des dépenses	Estimation TTC
Publicité	800 €
Commissaire enquêteur	1 200 €
TOTAL	2 000 €

Acquisitions foncières

Nature des dépenses	Estimation TTC
Allée des Quarterons : 1€ par propriétaire	10 €
Acte administratif acquisition des parcelles allée des Quarterons	1 600 €
Frais publicité foncière	150 €
Voie douce : acquisition d'une bande de 3 m au bord des parcelles E 1712 et E 1713 (522 m ²)	2 871 €
TOTAL	4 631 €

Liste des propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet

N° parcelle	PROPRIÉTAIRE	Surface de la parcelle	Surface à acquérir allée des Quarterons	Surface à acquérir voie douce
E 114	SCEA VALLEE	2397 m ²	11 m ²	
E 116	EARL CLOS DES QUARTERONS	1337 m ²	43 m ²	
E 117	EARL CLOS DES QUARTERONS	1353 m ²	52 m ²	
E 127	COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	454 m ²		
E 129	COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	599 m ²		
E 133	M et Mme José MINETTE	480 m ²	45 m ²	
E 134	COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	503 m ²		
E 143	M et Mme Jean-Michel PELGER	1039 m ²	26 m ²	
E 144	M et Mme Jean-Michel PELGER	1080 m ²	51 m ²	
E 147	M. Jean-Claude BRETON Mme Suzanne COUTUREAU	4948 m ²	91 m ²	
E 1557	SCEA VALLEE	3320 m ²	28 m ²	
E 1701	COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	175 m ²		
E 1710	M. Louis THIBAUT Mme Yvette THIBAUT	1907 m ²	46 m ²	
E 1711	Mme Amanda PANTALÉON	1908 m ²	42 m ²	
E 1712	GFA CLOS DES QUARTERONS	1100 m ²	23 m ²	397 m ²
E 1713	GFA CLOS DES QUARTERONS	2714 m ²	34 m ²	125 m ²
E 1838	M. Ivan BRUNEAU	280 m ²	12 m ²	
E 1839	M. Ivan BRUNEAU	253 m ²	12 m ²	
TOTAL DES SURFACES À ACQUÉRIR			516 m²	522 m²

Présentation de la procédure

Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la création d'une voie communale nouvelle (allée des Quarterons) et la création d'une voie douce pour piétons et cyclistes entre le centre-bourg et le stade.

Déroulement de la procédure

Le lancement de la procédure sera effectué par arrêté du maire publié par voie d'affichage.

Quinze jours avant le début de l'enquête publique, les propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet de création de l'allée des Quarterons et de la voie douce seront informés sur la procédure par LRAR et seront invités à donner leur accord pour l'acquisition amiable des parcelles concernées par la commune.

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Indre-et-Loire. Un rappel sera effectué dans les 8 premiers jours du début de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra présenter ses observations sur le projet qui seront :

- Soit directement consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet, qui est côté et paraphé par le commissaire enquêteur
- Soit adressées, par correspondance au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture, au commissaire enquêteur.
- Soit adressées par voie électronique au commissaire enquêteur à l'adresse mail de la mairie : contact@saint-nicolas-de-bourgueil.fr

Le conseil municipal sera ensuite invité à valider définitivement la création de la nouvelle voie communale (allée des Quarterons), de la voie douce et à autoriser le Maire à acquérir à l'amiable les parties de parcelles prévues dans l'emprise du projet. Les parcelles concernées par l'emprise du projet seront ensuite intégrées, par délibération, au domaine public de la commune.

Règlementation applicable

L'enquête publique est menée en appliquant la procédure du code des relations entre le public et l'administration (articles L 134-1 et L 134-2 ; articles R 134-5 à 30 du CRPA). Les modalités de l'enquête publique menée préalablement au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation et au déclassement des voies communales sont fixées par les articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière. Le maire désigne un commissaire enquêteur.

L'acquisition des parcelles à l'amiable est régie par l'article 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Article L134-1 CRPA

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2 CRPA

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-5 CRPA

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Article R134-6 CRPA

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7 CRPA

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8 CRPA

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-10 CRPA

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11 CRPA

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12 CRPA

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13 CRPA

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14 CRPA

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-15 CRPA

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16 CRPA

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17 CRPA

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R134-18 CRPA

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19 CRPA

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la

commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20 CRPA

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21 CRPA

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R134-22 CRPA

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23 CRPA

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

1° Le plan général des travaux ;

2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R134-24 CRPA

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R134-25 CRPA

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26 CRPA

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27 CRPA

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28 CRPA

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfetures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R134-29 CRPA

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30 CRPA

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L141-3 CVR

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R*141-4 CVR

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5 CVR

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6 CVR

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;

b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7 CVR

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8 CVR

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9 CVR

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10 CVR

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Article L1111-1 CG3P

Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.